

**AVIS PUBLIC
RÈGLEMENT 3436-2024
ENTRÉE EN VIGUEUR**

PRENEZ AVIS que lors d'une séance tenue le 18 mars 2024, le conseil municipal de la Ville de Magog a adopté le Règlement 3436-2024 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant l'affichage, l'étalage commercial extérieur et les marges applicables pour les appareils relatifs aux piscines creusées.

Ce règlement a pour objet :

- d'inclure les appareils mécaniques accessoires rattachés aux piscines et spas aux normes spécifiques pour les piscines et spas, au tableau établissant les différents objets dans les cours et les marges applicables pour ces objets;
- d'ajouter les enseignes sandwich et chevalet aux exceptions à la norme exigeant que toute enseigne doive être fixée solidement de façon permanente à un bâtiment ou au sol sur une fondation permanente de béton à l'épreuve du gel. Toute enseigne doit être fixée solidement de façon permanente à un bâtiment ou au sol sur une fondation permanente de béton à l'épreuve du gel;
- de réduire la superficie autorisée pour une enseigne sandwich ou chevalet située entre un bâtiment et la rue Principale Ouest, dans les zones Eh31Cr, Eh32P, Ei36Cr, Ei37C et Ei42C, soit entre les rues Merry Nord et Sherbrooke, à 0,82 mètre de largeur et à 1 mètre carré;
- d'ajouter une exception permettant aux enseignes sandwich d'empiéter sur le trottoir dans le cadre des occupations prévues au règlement relatif à l'occupation du domaine et d'espace public;
- de permettre les panneaux-réclames dans le cadre des occupations prévues au règlement relatif à l'occupation du domaine et d'espace public;
- de permettre l'étalage commercial extérieur dans l'emprise d'une rue dans le cadre des occupations prévues au règlement relatif à l'occupation du domaine et d'espace public;
- de retirer la norme exigeant que l'étalage commercial extérieur ne doive pas empêcher l'accès aux parcomètres. L'occupation des trottoirs est maintenant encadrée par le règlement relatif à l'occupation du domaine et d'espace public;
- d'uniformiser les marges applicables à 2 mètres de toute ligne de terrain pour les appareils mécaniques rattachés aux piscines creusées, aux piscines hors terre et aux spas.

Selon les dispositions concernées, ce règlement n'a pas requis l'approbation des personnes habiles à voter ou est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Ce règlement est entré en vigueur le 4 avril 2024, soit à la date de la délivrance d'un certificat de conformité par la MRC de Memphrémagog.

Ce règlement peut être consulté au Service du greffe situé au 7, rue Principale Est, à Magog, aux heures ordinaires de bureau et sur notre site internet au www.ville.magog.qc.ca/avispublics. Toutefois, pour plus d'informations concernant ce règlement, veuillez contacter la Division urbanisme au numéro 819 843-3333, poste 540.

Donné à Magog, le 15 avril 2024.

M^e Marie-Pierre Gauthier,
Greffière